

388. Validité d'un testament fait devant cinq témoins et stipulé par un notaire

1721 mai 27. Neuchâtel

Cinq témoins suffisent pour la passation d'un testament reçu et stipulé par un notaire. Leur signature n'est pas nécessaire. Un testament olographe et signé du seul testateur est également valable.

5

Ce point de coutume est cité dans SDS NE 3 392 qui apporte des précisions sur cette déclaration. Voir aussi SDS NE 3 391.

Sur la requête présentée de la part de la dame de feu noble François DeMollonde, en son vivant vicomte mayeur de la Ville de Quingey en Franche Comté, par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâstel le 27^e may 1721^a [27.05.1721], tendante et aux fins d'avoir les trois points de coutume suivants.

10

1°. Si le nombre de cinq témoins ne suffit pas pour la passation d'un testament reçu par notaire.

2°. S'il est nécessaire que le testateur et les cinq témoins signent le testament reçu par notaire.

15

3°. Si un testament signé par le testateur par cinq témoins et encore par un notaire, soit en qualité de simple particulier, ou en qualité de notaire, n'est pas valable ou authentique.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants délibéré là dessus, donnent par déclaration, que la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâstel est conformé aux articles suivants.

20

1°. Sur le premier. Il suffit qu'à la passation d'un testament reçu et stipulé par un notaire qu'il y est cinq témoins. / [fol. 18v]

2°. Sur le second. Lors qu'un notaire a reçu ou stipulé un testament, il n'est pas nécessaire que les cinq témoins qu'on y interpelle signent avec le notaire, cela n'estant point de pratique dans ce pays.

25

3°. Sur le troisième. Comme suivant la coutume de ce pays un testament olographe et signé par le seul testateur est valide et exécutoire, il est d'autant plus probant et légitime lors qu'un notaire, soit en qualité d'homme public, soit comme particulier signe ledit testament avec le testateur et cinq témoins.

30

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arrêté les ann et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme sous le seel de la justice et mayorie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

35

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 18r-18v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.